



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2017- 285 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BOULOGNE-SUR-MER**

SOCIÉTÉ COPROMER TRANSPORTS

----- ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-52 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1511 – entrepôt frigorifique ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiant la rubrique 2920 ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 février 2004 à la société COPROMER TRANSPORTS pour l'exploitation d'installations d'entreposage frigorifiques soumises à déclaration au titre de la rubrique 2920 ;

VU le dossier de modifications des installations déposé le 9 décembre 2015 par la société COPROMER TRANSPORTS ;

VU la demande présentée par l'exploitant en date du 9 décembre 2015 d'aménagement de certaines des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé complétée par le courrier du 18 mai 2017 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 7 décembre 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 15 novembre 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant

Considérant que les demandes exprimées par la société COPROMER TRANSPORTS ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-12 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires pour acter la demande d'aménagement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-BÉNÉFICIAIRE

La société COPROMER TRANSPORTS dont le siège social est situé Z.I. route de Gestel sur la commune de GUIDEL (56520) est tenue de respecter le présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la plate-forme d'entrepôt frigorifique située 4 rue Huret Lagache, Port de commerce de BOULOGNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la	Entrepôts frigorifiques à froid positif : « bâtiment bleu » : 12 165 m ³ ,		

	<p>présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>- « bâtiment rouge » : 1 683 m³,</p> <p>- extension « bâtiment bleu » : 895 m³.</p>	<p>14 743 m³.</p>	<p>DC</p>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>Un réservoir de gasoil enterré à deux compartiments, totalisant 80 m³, soit une quantité totale susceptible d'être stockée de 64 tonnes.</p>	<p>64 tonnes</p>	<p>NC</p>
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de Gasoil distribué étant inférieur à 500 m³ par an.</p> <p>-</p>	<p>Station service non ouverte au public distribuant 450 m³ de gasoil par an.</p>	<p>450 m³ / an</p>	<p>NC</p>
4802-2-a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>1 groupe froid :</p> <p>- 1 groupe fonctionnant au fluide R 134a ayant une quantité unitaire de 280 kilogrammes (« bâtiment bleu »)</p> <p>Le 2^{ème} groupe fonctionne au fluide CO₂ et en contient 400 kilogrammes (« bâtiment rouge et extension bâtiment bleu »). Le CO₂ n'est pas visé par l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014.</p>	<p>280 kg</p>	<p>NC</p>

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Boulogne-sur-Mer	Section BI n° 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 179, 190p, 181, 183, 184 et 185

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Installation réglementée	Prescriptions techniques applicables
Récépissé de déclaration en date du 26 février 2004	Bâtiment « bleu »	Prescriptions de l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION À LA DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment sa demande datée du 9 décembre 2015 complétée le 18 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE « BÂTIMENT ROUGE » ET EXTENSION « BÂTIMENT BLEU »

*** Article 6.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent aux installations d'entreposage « bâtiment rouge » et extension « bâtiment bleu » les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

*** Article 6.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/14 susvisé sont aménagées suivant les dispositions de l'article 6.3 du présent arrêté.

*** Article 6.3 : Aménagements des prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/14 susvisé**

En lieu et place des dispositions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/14 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Le « bâtiment rouge » est divisé en deux parties égales dont une seule est occupée par les installations frigorifiques de stockage. Les installations présentes dans la seconde partie du « bâtiment rouge » ne sont pas incluses dans le site. Les caractéristiques de la paroi séparative de ces deux parties est au minimum REI 120 et permettent en cas d'incendie de contenir dans la cellule de stockage réfrigérée les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.

De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 18 mètres à l'exception de la partie du « bâtiment rouge » accolée aux installations frigorifiques de stockage.

Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2014 susvisé..

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers ».

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant met en place un dispositif permettant en cas d'incendie de garantir l'information rapide des tiers présents dans la deuxième partie du bâtiment « rouge ».

ARTICLE 8- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée à la Mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société COPROMER TRANSPORTS et dont une copie sera transmise au Maire de BOULOGNE-SUR-MER..

ARRAS, le 11 DEC. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté COPROMER TRANSPORTS – Z.I. route de Gestel à GUIDEL (56520) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- SDIS
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage